



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLU de Marsan (Gers)

N°saisine : 017684/A

Date : 30 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Marsan pour avis sur le projet d'élaboration du PLU sur la commune de Marsan (Gers).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 30/07/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Philippe CHAMARET, Jean-Michel SALLES, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 04 mai 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 04 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Marsan est une commune rurale à dominante agricole, située à 13 km à l'est d'Auch qui comprend 461 habitants.

La commune dispose d'une carte communale approuvée depuis 2003. La commune a souhaité en 2018 remplacer sa carte communale par un PLU. À la suite de la suspension de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet de modifications substantielles. C'est ce dossier modifié qui est présenté à la MR Ae.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise, en particulier sur la consommation d'espace, le potentiel de densification et les besoins réels en consommation d'espace pour apporter la justification qu'il s'agit de la solution de moindre impact environnemental. La séquence « éviter, réduire, compenser » doit aussi être reprise, notamment sur le choix d'urbaniser le secteur de l'OAP du bourg détruisant une zone humide, en démontrant notamment qu'aucune solution alternative de localisation permettant d'éviter ces incidences n'est possible.

La compatibilité du projet avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, les objectifs du SCoT et ceux du PADD n'est pas totalement démontrée.

Concernant l'assainissement, il n'est pas démontré que les capacités d'épuration permettront l'accueil envisagé de population. Il convient dans ce cas de conditionner l'ouverture à urbanisation à la mise à niveau de la capacité d'assainissement.

Enfin, le rapport doit être complété sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier sur l'OAP du bourg, en précisant le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales et leur capacité à prévenir des aggravations des phénomènes de ruissellement et d'engorgement, qui sont déjà constatés sur le site.

L'ensemble des recommandations de la MR Ae est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Marsan, située à l'est du département du Gers, au sein de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone, s'étend sur une superficie de 15 km² et compte 461 habitants (source INSEE 2023). Commune rurale à dominante agricole, située à 13 km à l'est d'Auch (cf. figure 1), elle est attractive car elle est bien reliée aux pôles d'emploi d'Auch, Gimont, l'Isle-Jourdain et bien sûr Toulouse, grâce à la RN124 qui relie Auch et Toulouse en traversant la commune, ainsi que la voie ferrée empruntant le même trajet. Le territoire communal est marqué par un bourg structurant et un habitat diffus. Le patrimoine naturel et paysager comprend un château inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

La population communale s'élevait à 471 habitants en 2017 et à 461 habitants en 2023, après une augmentation d'environ 11 % entre 2009 et 2020, principalement portée par un solde migratoire positif. La commune disposait en 2020 de 221 logements et de 53 emplois. Des équipements et services de proximité, dont une école, des commerces, des associations, des entreprises et des équipements touristiques sont présents sur le territoire.

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

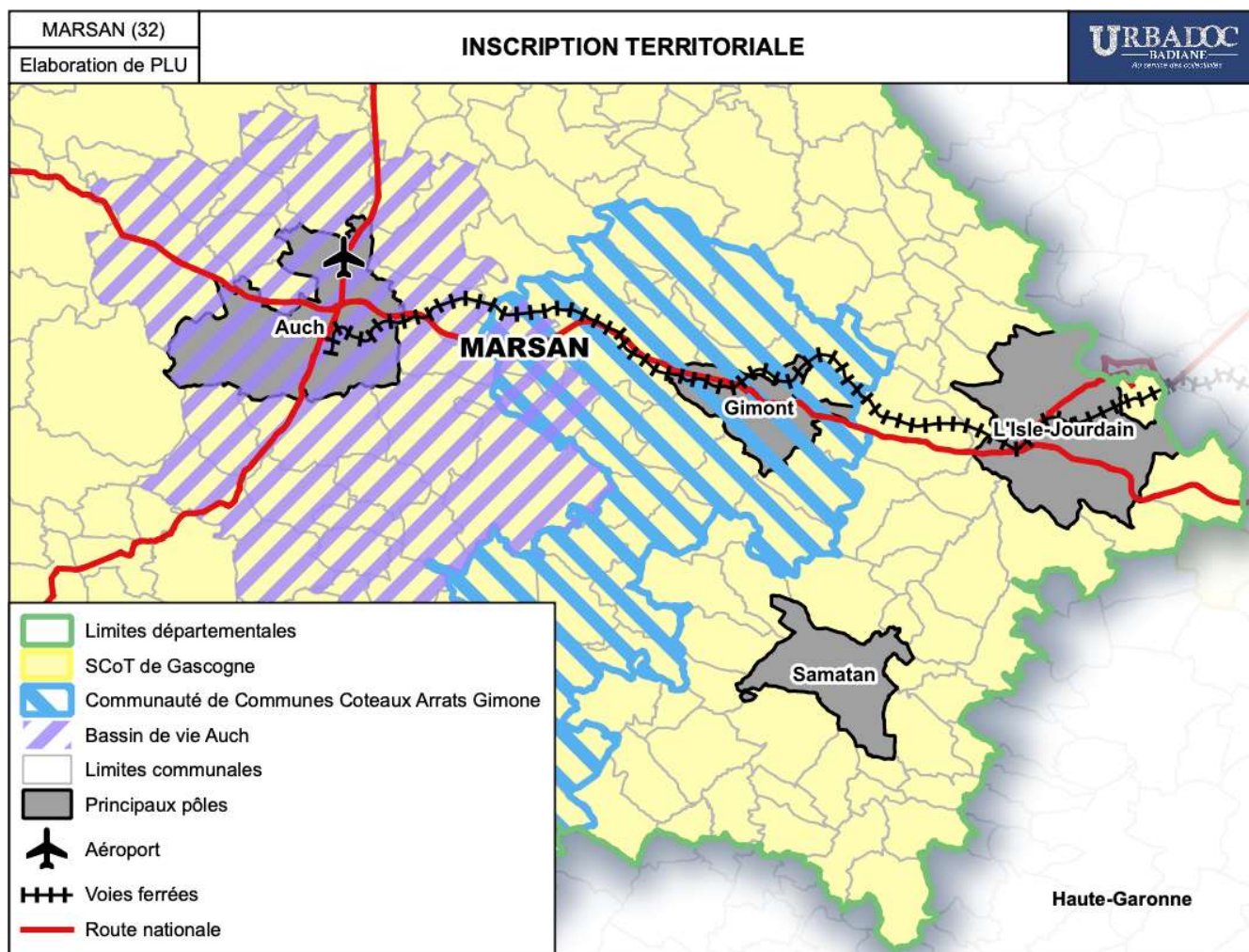


Figure 1 : situation de Marsan dans le département du Gers

Marsan fait partie du bassin de vie d'Auch et du SCoT de Gascogne. La commune dispose d'une carte communale approuvée depuis 2003 et révisée en 2013. Elle n'est plus adaptée à l'urbanisme actuel et ne répond plus aux objectifs de gestion et de développement de la commune. En 2018, la commune a souhaité remplacer sa carte communale par un PLU.

Les trois axes du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Marsan sont :

Axe 1 – Favoriser un développement démographique cohérent et raisonné pour préserver le cadre de vie :

1. Accueillir 109 habitants supplémentaires à l'horizon 2040,
2. Permettre la création de 83 logements,
3. Diversifier l'offre d'habitat en vue de renforcer la mixité sociale,
4. Intégrer les contraintes communales dans le développement futur,
5. Prendre en compte le périmètre des monuments historiques ;

Axe 2 – Conforter les équipements, les services, les commerces et optimiser les déplacements et les réseaux :

1. Maintenir les équipements et services existants,
2. Optimiser les réseaux et anticiper les besoins liés à l'accueil des nouveaux arrivants,
3. Améliorer les déplacements des usagers et prévoir un stationnement adapté,
4. Conforter et favoriser le développement de l'activité économique ;

Axe 3 – Préserver et favoriser le développement de l'activité agricole :

1. Préserver durablement le foncier agricole,
2. Favoriser le développement et la diversification des exploitations agricoles,
3. Limiter les conflits d'usage entre urbanisation et activité agricole,
4. Permettre l'évolution des exploitations agricoles dans le respect de leur fonctionnement ;

Axe 4 – L'environnement : une ressource, un patrimoine au cœur du projet :

1. Préserver la trame verte et bleue et les continuités écologiques,
2. Préserver les paysages, le patrimoine naturel et bâti,
3. Préserver les ressources naturelles, notamment l'eau,
4. Prendre en compte les risques naturels et les nuisances,
5. Préserver et mettre en valeur le cadre de vie et les éléments paysagers remarquables.

À la suite de la suspension de l'enquête publique à compter du 12 février 2026 pour six mois, le dossier de PLU a fait l'objet de modifications substantielles, notamment sur la consommation d'espace, la compatibilité avec le SCoT, la trame verte et bleue, les réseaux, comme en atteste la note complémentaire produite à l'appui du réexamen du PLU. Le présent avis porte sur ce dossier modifié.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à construire progressivement le projet de PLU en intégrant les enjeux environnementaux dès son élaboration, conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Elle ne consiste pas à évaluer *a posteriori* un projet déjà arrêté, mais à éclairer les choix de la collectivité afin de retenir le scénario de développement présentant les incidences les plus faibles sur l'environnement.

Cette démarche doit notamment conduire à justifier les besoins de développement de la commune, à comparer différents scénarios d'aménagement mobilisant notamment différents emplacements , à rechercher les solutions de moindre impact environnemental, à mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dès le stade de la planification et à démontrer que les incidences résiduelles du projet sont réduites autant que possible.

Cette démarche est partiellement conduite. Le scénario démographique choisi est particulièrement volontariste, qui justifie les besoins en logements, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, la consommation d'espace ainsi qu'une zone à urbaniser sur un secteur comprenant une zone humide.

Toutefois, le rapport de présentation ne démontre pas que ce scénario est le plus pertinent au regard des évolutions démographiques récentes. Il ne présente pas non plus d'analyse de scénarios alternatifs pour réduire les impacts environnementaux.

Le rapport affiche aussi des incohérences dans les données présentées sur le potentiel de densification, le nombre de logements à construire et les surfaces réellement destinées à l'urbanisation ; ce qui ne permet pas d'établir que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est limité au strict nécessaire.

Enfin, l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) doit être reprise, notamment sur l'ouverture par principe à l'urbanisation (zone AU et zone 2AU) d'un secteur à enjeux forts, présentant une zone humide et des continuités écologiques, puis la compensation directe des incidences de ce choix. Le rapport ne présente pas d'étude d'autres secteurs avec des enjeux environnementaux moindres et ne démontre pas que le choix de l'emplacement du site de cette OAP sur une zone humide répond à la recherche du moindre impact sur l'environnement. La séquence ERC semble ainsi mise en œuvre *a posteriori*, pour accompagner un choix d'aménagement déjà arrêté, et non dans le cadre d'une démarche itérative.

En conséquence, l'évaluation environnementale ne démontre pas que le projet de PLU est constitué à partir d'un scénario de développement présentant les incidences les plus faibles sur l'environnement.

La MRAe recommande de réévaluer le potentiel de densification et les besoins réels en consommation d'espace, en étudiant plusieurs scénarios alternatifs de développement afin de démontrer que les choix d'urbanisation retenus constituent le scénario de moindre incidence environnementale.

Elle recommande également de reprendre l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » en justifiant le choix d'urbaniser le secteur de l'OAP comprenant une zone humide et en démontrant qu'aucune solution alternative de localisation permettant d'éviter ces incidences ne peut être retenue.

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sur l'environnement sont incomplets. Ils doivent présenter la valeur initiale de chaque indicateur, son évolution avec les points d'étape. Or les points d'étape de l'ensemble des domaines pris en compte sont manquants, de sorte qu'il n'est pas possible de suivre la portée de ces indicateurs.

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs en précisant les points d'étape afin d'être en mesure de les suivre pour pouvoir appliquer les mesures correctives nécessaires.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

Le rapport indique une population de 464 habitants en 2022 et fixe un objectif de 559 habitants en 2035, soit +95 habitants (+20 % environ), hypothèse présentée comme compatible avec les orientations du SCoT de Gascogne.

Le rapport ne justifie pas ce choix rompant avec la tendance récente qui est plus modérée que le scénario choisi. La dynamique liée à l'influence de l'agglomération d'Auch et du bassin toulousain paraît surestimée.

Selon l'observatoire de l'artificialisation, 12,3 hectares ont été consommés entre 2011 et 2021, toutes destinations confondues. Entre 2009 et 2019, 1,8 ha ont été consommés pour l'habitat. Entre 2020 et 2023, il semble que 2,5 ha aient été consommés, le rapport indiquant que « *depuis 2021, deux permis d'aménager ont été délivrés représentant une consommation sur la commune de Marsan de 25 132 m² de consommation effective* »⁴. Les données de la consommation d'espace passée, incohérents avec les données de référence de l'observatoire de l'artificialisation, sont contradictoires selon les parties du rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter une évaluation quantitative de la consommation d'espace des dix dernières années, cohérente dans tout le rapport, et de justifier les écarts éventuels avec les données de référence de l'observatoire de l'artificialisation.

Le PADD prévoit l'accueil d'au moins 109 habitants supplémentaires d'ici 2040. Il affiche un objectif de 83 logements à construire correspondant à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement des ménages, pour lesquels une consommation d'espace à vocation d'habitat de 7,67 ha est prévue.

La capacité totale d'extension présentée dans le rapport est pour l'habitat de 4,08 ha (zones AU : 3,41 ha, zones 2AU : 0,67 ha), pour les activités de 0,92 ha (zone Aux : 0,46 ha et zone 2AUX : 0,46 ha), soit un total de 5 ha auxquels 2,51 ha déjà consommés depuis 2021 ainsi que le potentiel de 0,54 ha en zone Ub doivent être ajoutés.

Le rapport doit distinguer le potentiel de densification (0,991 ha permettant *a priori* la construction de 10 logements) de la consommation potentielle d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) résultant d'autorisations d'urbanisme en cours de validité (0,537 ha), les deux notions étant présentées sous l'intitulé "Ub" ; ce qui rend la compréhension de la consommation d'espace prévue difficile.

L'étude de densification⁵ retient un potentiel de 12 logements sur 0,991 ha, tandis que les justifications des zones Ua et Ub n'en retiennent plus que 10⁶, pour une superficie identique. Cette divergence n'est pas expliquée ni justifiée.

Le rapport présente aussi des informations différentes sur les besoins en logements. Selon certaines parties du rapport, 73 logements seront construits et selon d'autres parties, un objectif de 83 logements est affiché pour respecter les orientations du SCoT à l'horizon 2040, sans justifier cet écart.

Le projet de PLU affiche une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 6,92 ha d'ici 2040, hors zones fermées à l'urbanisation. Or la consommation d'espace totale est de 8,05 ha en intégrant les zones d'urbanisation future (zones 2AU et 2AUX), ce qui est supérieur à l'enveloppe de 7,67 ha fixée par le SCoT et ne permet pas de démontrer une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport aux 12,3 ha consommés entre 2011 et 2021.

La MRAe recommande de définir de façon unique le potentiel de densification, notamment en zone Ub, de justifier les choix retenus et de mettre en cohérence les besoins en logements avec le projet d'accueil de population.

⁴ Rapport de présentation, p. 125.

⁵ Rapport de présentation, tableau p. 135.

⁶ Rapport de présentation, p. 142 et p. 143.

La MRAe recommande de reprendre la justification des données de la consommation d'espace en intégrant l'ensemble des zones ouvertes ou destinées à l'urbanisation, y compris les zones 2AU et 2AUx, et de démontrer pleinement la compatibilité du projet avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, les objectifs du SCoT et ceux du PADD.

La création de la zone d'activité économique 2AUx n'est pas justifiée par une analyse des besoins en foncier économique dans le rapport qui n'indique pas non plus si la zone Ux actuelle est saturée. Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de la consommation foncière passée des activités économiques, ni de justification de la mobilisation de cette nouvelle zone à urbaniser.

La MRAe recommande de justifier le besoin en foncier économique de la zone 2AUx. Elle recommande également de conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activités à un niveau d'occupation significatif des espaces économiques déjà urbanisés (zone Ux en particulier).

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

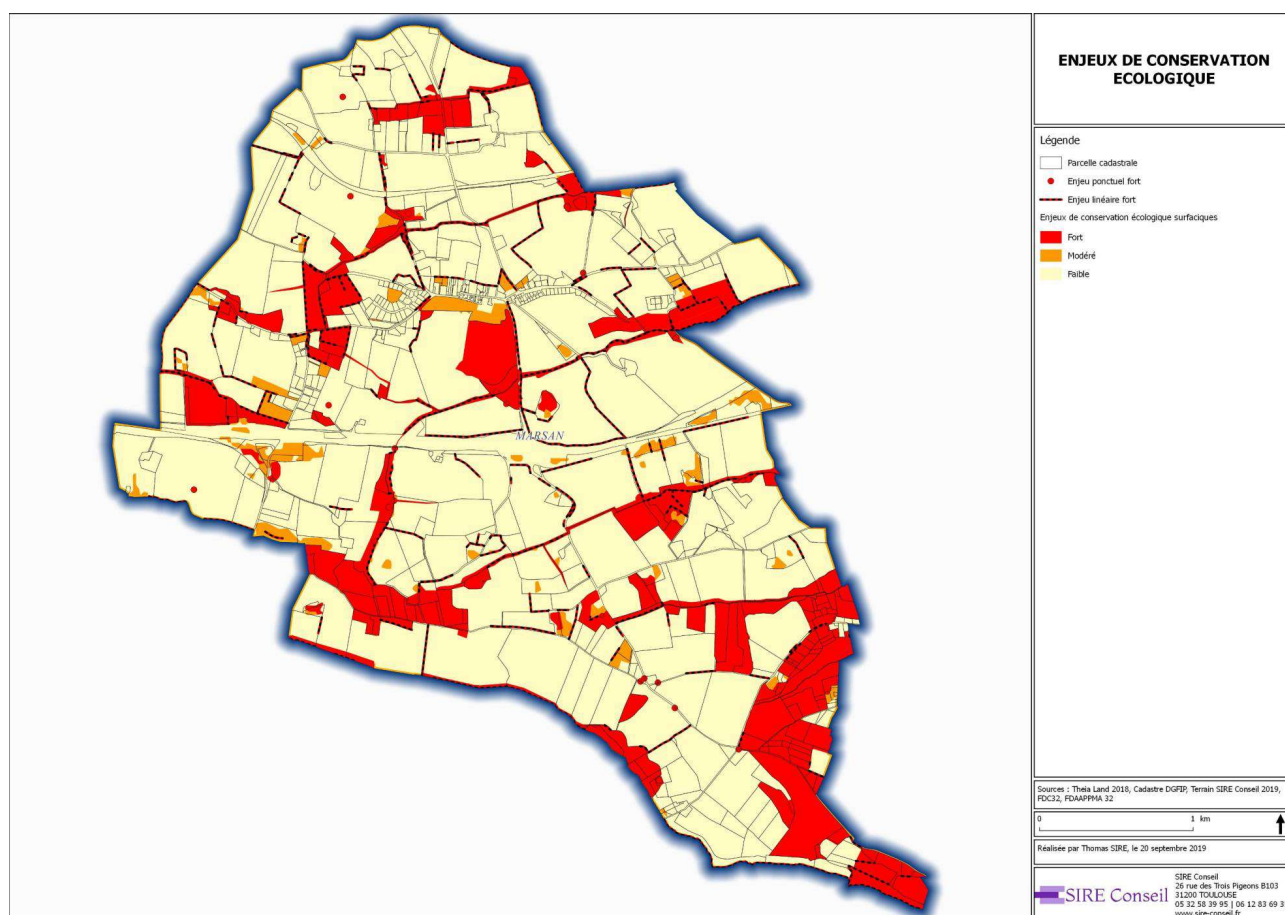


Figure 2 : cartographie de synthèse des enjeux de conservation écologique

Aucun périmètre environnemental connu (ZNIEFF, Natura 2000) ne prend place sur la commune. Le SRCE Midi-Pyrénées (désormais intégré dans le SRADDET Occitanie) mentionne deux corridors écologiques qui relient les ZNIEFF des coteaux du Gers à la vallée de l'Arrats, et qui traversent la commune en son centre selon un axe est-ouest.

Une cartographie des enjeux environnementaux, hiérarchisés de faibles à forts (cf. figure 2), permet d'apprécier le niveau de sensibilité environnementale des différents secteurs de la commune. Cette

hiérarchisation des enjeux est à souligner, même si ses conclusions ne sont pas toujours prises en compte dans le projet d'urbanisation du PLU.

L'OAP sectorielle, zones AU et 2AU à l'ouest du bourg, est située entre le bourg, au niveau du château, et le ruisseau de Lama (cf. figure 3).

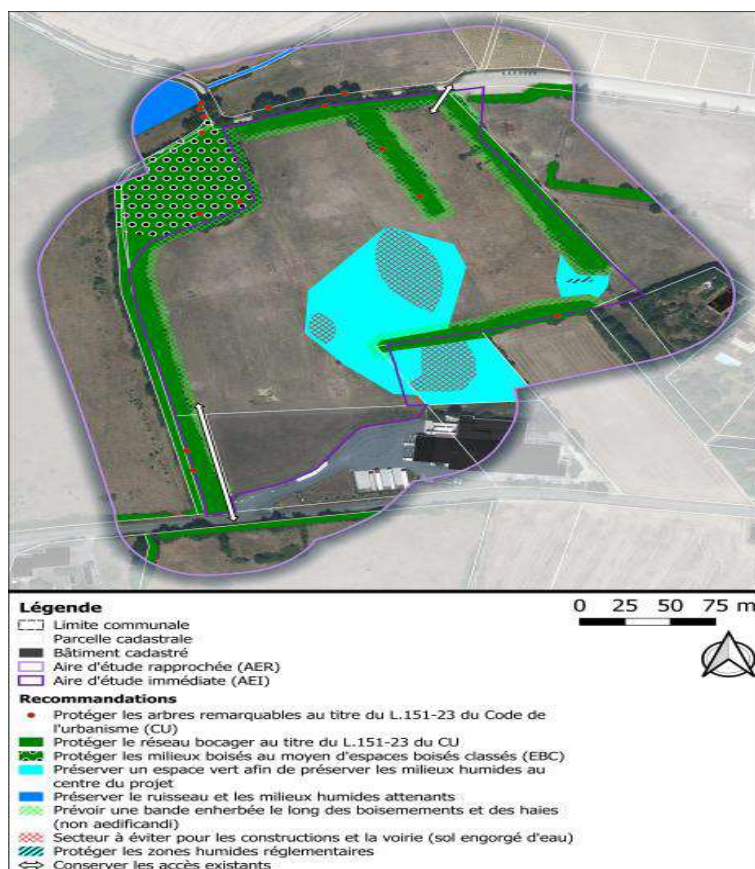


Figure 3 : p. 201 du rapport de présentation, OAP du bourg avec la zone humide au centre du projet

Le projet prévoit l'urbanisation de ce secteur identifié comme appartenant à la trame verte communale, à un corridor écologique de milieu ouvert et comprenant une zone humide réglementaire (OAP n°1 du Bourg). Afin de compenser ces incidences, le dossier prévoit la restauration écologique d'un secteur de 21,9 ha majoritairement agricole, comprenant la conversion de cultures en prairies, la plantation de haies, la création d'une mare et des mesures de gestion écologique.

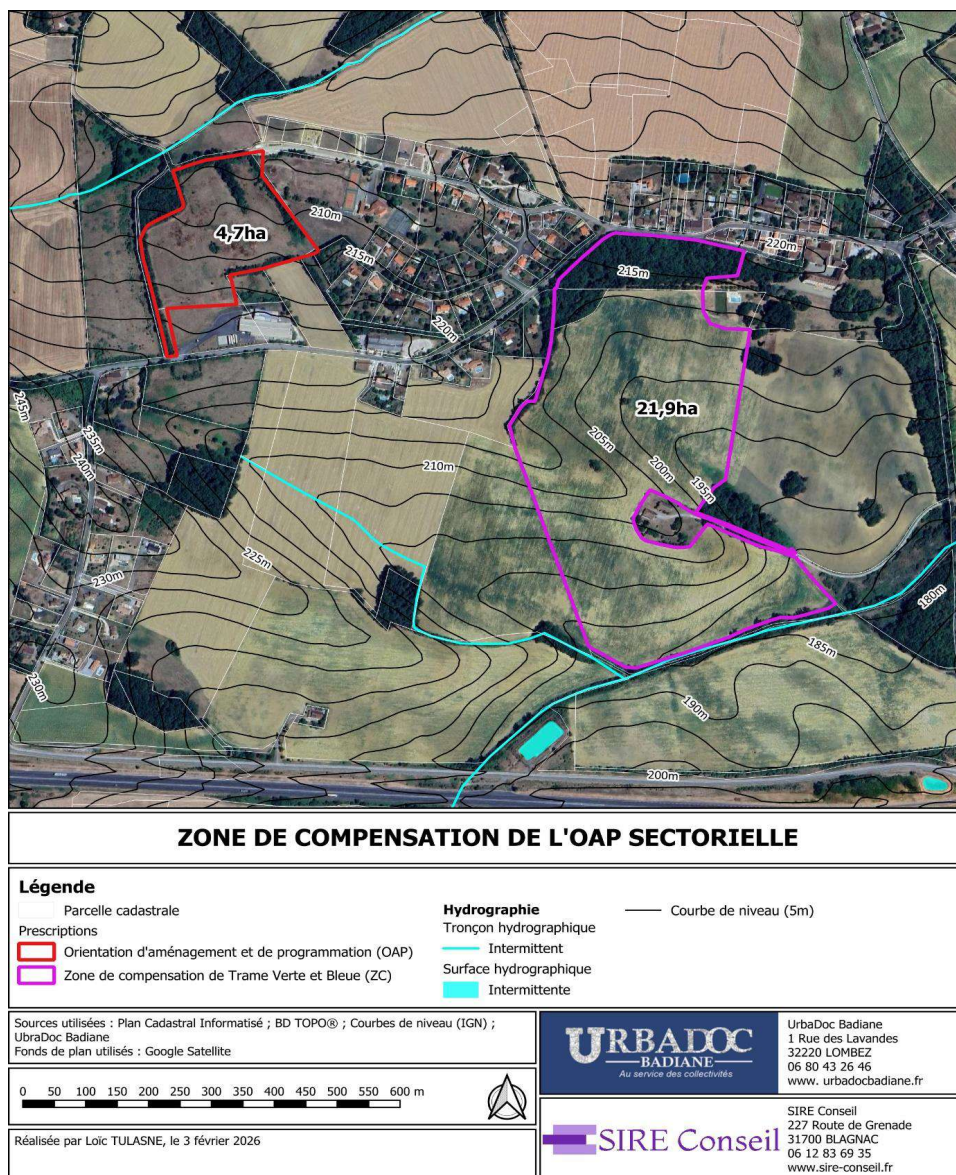


Figure 4 : zone de compensation de l'OAP sectorielle, rapport de présentation p. 222.

L'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » consiste à rechercher l'évitement des secteurs à forts enjeux environnementaux lors du choix des secteurs à urbaniser, puis la réduction de l'artificialisation de ces mêmes secteurs si l'évitement complet n'est pas possible. Or, aucune solution alternative d'évitement ni de réduction de l'urbanisation de ce secteur abritant une zone humide n'est présentée dans le rapport. En outre, les mesures compensatoires indiquées semblent hypothétiques, puisque la zone de compensation sera « destinée à être convertie », qu'« il est conseillé de créer une mare », que « des mesures pourront être mises en place », qu'« un diagnostic écologique devra être effectué », ce qui ne confirme pas le caractère effectif des mesures de compensation prévues. Il est aussi indiqué que 21,9 ha doivent compenser 4,7 ha d'OAP, mais le rapport ne démontre pas que les fonctionnalités écologiques seront effectivement retrouvées. Enfin, la compensation est prévue sur un secteur dont les enjeux ne sont pas totalement identifiés car le diagnostic écologique reste à réaliser. Il est donc difficile d'apprécier si ce secteur pourra assurer une véritable compensation de la zone humide.

La MRAe recommande de débiter par une démarche d'évitement puis de réduction portant sur le périmètre de l'OAP du bourg afin de préserver la zone humide et les continuités écologiques associées. À défaut, elle recommande de démontrer l'absence de solution alternative d'implantation, de justifier l'équivalence écologique des mesures compensatoires proposées et de préciser les modalités réglementaires mises en œuvre pour en assurer l'effectivité.

5.3 Eau potable et assainissement

Le rapport indique que le SAGE Neste et Rivières de Gascogne (NRG) est en cours d'élaboration depuis 2021 et il commencera à être mis en œuvre entre 2025 et 2027, sans autre précision. La stratégie du SAGE repose sur cinq grands défis : organiser le territoire à moyen et long termes afin de faire face au changement climatique ; mettre l'eau, les sols et le végétal au cœur du devenir du territoire ; prévenir les problèmes de pollution à la source par une nouvelle gestion de l'espace et des pratiques, agricoles, d'aménagement et de gestion du territoire ; réduire le risque quantitatif, arbitrer un juste partage de l'eau et s'organiser collectivement, diffuser la connaissance et innover.

Le rapport de présentation indique que « *la commune devra s'assurer de la compatibilité et de la conformité du PLU (documents d'urbanisme et projets) avec les dispositions et le règlement du SAGE* ». Cette affirmation ne permet pas de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SAGE. Le rapport doit détailler comment le projet de PLU prend en compte les enjeux du SAGE en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de préciser dans le rapport l'état d'avancement du SAGE Neste et Rivières de Gascogne et de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec ce projet de SAGE.

Assainissement

De nombreux points sont imprécis ou incohérents sur l'assainissement et les capacités d'accueil des 109 nouveaux habitants envisagés. Le rapport n'explique pas que les capacités en équivalent habitant (EH) des deux stations du village (300 EH) et du camping (130 EH) soient additionnées pour estimer un total de 430 EH, alors que leur capacité n'est pas interchangeable.

La station communale semble peu chargée, avec un total de 66 EH pour une capacité de 300 EH, alors que la commune compte près de 460 habitants.

Le rapport indique aussi que la STEU du camping est déjà surchargée, avec une charge entrante qui dépasse déjà la capacité nominale (170 EH au lieu de 130 EH).

Le rapport de présentation indique aussi que « *la commune devra par ailleurs profiter de l'élaboration du PLU pour mettre à jour si nécessaire le zonage d'assainissement* ». Une telle mise à jour doit être intégrée au dossier soumis à évaluation environnementale afin de démontrer l'adéquation entre le projet de développement et les capacités d'assainissement du projet de PLU.

Le rapport n'indique pas non plus le nombre d'habitations qui sont en assainissement non collectif (ANC). Il indique seulement qu'à défaut de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur, sans préciser les secteurs ni leur aptitude à recevoir un assainissement autonome.

La MRAe recommande de préciser si la commune dispose réellement des capacités d'épuration nécessaires pour l'accroissement envisagé de population et dans le cas contraire, de conditionner l'ouverture à urbanisation à la mise à niveau de sa capacité d'assainissement.

Elle recommande également de compléter le dossier par une analyse des secteurs relevant de l'assainissement non collectif, de leur aptitude à recevoir ces dispositifs et de leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Gestion des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales est présentée dans le rapport de manière générale, en donnant des exemples génériques, notamment par les noues paysagères, l'infiltration à la parcelle, la récupération des eaux de pluie, la limitation du ruissellement. Le rapport n'indique pas si une analyse des capacités des secteurs destinés à l'urbanisation est réalisée. Pour l'OAP du bourg, des phénomènes d'engorgement et de ruissellement liés à une mare alimentée par un exutoire existant sont déjà présents sur le site. Le rapport n'indique pas comment prévenir l'aggravation du risque de ruissellement et garantir la gestion durable des eaux pluviales.

La MRAe recommande de compléter le rapport sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier de l'OAP du bourg, en précisant les capacités des réseaux d'eaux pluviales, notamment à prévenir des aggravations des phénomènes de ruissellement et d'engorgement déjà présents sur le site.